

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**  
**ENTRE L'AUTORITÉ POUR LES CONDITIONS DU TRAVAIL DU PORTUGAL**  
**ET L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG EN**  
**MATIERE DE CONTROLE DU DETACHEMENT TRANSNATIONAL DE TRAVAILLEURS ET DE LUTTE**  
**CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL**

L'Autorité pour les Conditions du Travail (ACT) du Portugal et l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) du Luxembourg, ci-après appelées les Parties Signataires, considérant le besoin de renforcer les relations au niveau bilatéral, ont convenu de coopérer en matière d'échange mutuel d'informations et d'expériences, de contrôle de l'application des dispositions légales relatives à la sécurité et santé au travail et au droit du travail, ainsi qu'en matière de contrôle des règles du détachement transnational de travailleurs et de lutte contre le travail illégal dans le cadre de la prestation de services conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996.

En référence à ce qui précède, les Parties Signataires ont convenu de conclure le présent Arrangement :

**Article 1**

Les Parties Signataires s'engagent à développer des formes de coopération d'intérêt mutuel, envisageant:

- a) Permutation d'inspecteurs du travail et d'experts, prise en charge par le financement de programmes, notamment, dans le cadre du Comité des Hauts Responsables de l'Inspection du Travail ou d'autres projets;
- b) Échange de matériaux d'information produits par chacune des Parties Signataires ou produits avec leur collaboration;
- c) Organisation de la formation à réaliser aux installations des organisations dans chaque pays, ainsi que participation aux conférences, séminaires et réunions internationales organisées par les Parties Signataires;
- d) Candidature et développement de projets communs dans le cadre de l'Union Européenne, du Bureau International du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes dans les domaines du travail et de la sécurité et santé au travail;



- e) Échange mutuel d'information concernant les expériences acquises en matière d'application des Directives Communautaires dans le champ d'action des Parties Signataires;
- f) Échange mutuel d'information concernant les méthodes de planification, coordination et évaluation de l'activité d'inspection.

## Article 2

1. Les Parties Signataires s'engagent à échanger des informations sur les travailleurs détachés pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties au présent arrangement au sujet des conditions de travail, à savoir:
  - a) Les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos;
  - b) Les congés annuels;
  - c) Le salaire minimal et la majoration pour les heures supplémentaires;
  - d) Les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire;
  - e) La sécurité, la santé et l'hygiène, notamment dans le cadre des accidents du travail et les maladies professionnelles affectant les travailleurs détachés ;
  - f) Les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes ;
  - g) L'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination;
  - h) Des irrégularités identifiées lors des missions d'inspection sur l'emploi ;
  - i) Des infractions identifiées en matière de droits des travailleurs.
2. Les Parties Signataires s'engagent à échanger des informations sur la forme juridique et le type d'activités menées par les employeurs détachant des travailleurs pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties du présent Arrangement.
3. Les Parties Signataires coordonnent leurs procédures en cas de survenance d'accidents au travail concernant les travailleurs détachés.



### **Article 3**

1. Les Parties Signataires s'engagent à fournir les informations demandées par l'autre Partie dans un délai inférieur à 4 semaines.
2. Au cas où il ne serait pas possible de respecter le délai repris au point 1, la Partie tenue de transmettre les informations le communiquera à l'autre Partie et indiquera les causes du retard.
3. Si une Partie au présent Arrangement ne devrait pas être compétente pour fournir les informations demandées par l'autre Partie, elle devra en communiquer les raisons et désignera l'autorité compétente en la matière.

### **Article 4**

Les Parties Signataires s'engagent sur les priorités suivantes:

- a) Echange d'informations et de pratiques concernant la transposition de Directives Communautaires en matière de sécurité et santé au travail;
- b) Echange d'informations et de pratiques concernant l'application de la législation et le contrôle et l'évaluation des indicateurs de sécurité et santé au travail;
- c) Echange d'informations conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 Décembre 1996 sur le détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services ;
- d) Echange d'informations et de pratiques en matière de lutte contre le travail illégal.

### **Article 5**

1. Afin d'échanger des informations, les Parties peuvent utiliser un formulaire mis au point par un groupe d'experts nationaux sur la mise en œuvre de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil sur le détachement des travailleurs dans le cadre de la prestation de services.
2. L'information sera transmise aux adresses indiquées par les Parties, reprises dans la liste de distribution jointe au présent Arrangement.



## Article 6

Pour tout échange d'informations et de documents entre les Parties Signataires, la protection des données à caractère personnel doit être assurée conformément au régime en vigueur dans chaque pays en application des normes nationales, communautaires (plus spécifiquement la Directive 95/46/CE) et internationales.

## Article 7

1. Les Parties Signataires pourront se réunir au moins une fois par année pour suivre et évaluer l'application du présent Arrangement.
2. Les frais liés au développement des projets accordés entre les Parties Signataires dans le cadre du présent Arrangement seront pris en charge comme suit:
  - a) Les dépenses de voyages internationaux seront à la charge de la Partie visitante;
  - b) Pour chaque projet, événement ou réunion particulière, les Parties Signataires se prononceront par accord mutuel sur la prise en charge des frais liés à l'organisation et au séjour en ce qui concerne, notamment, le logement, les repas, les indemnités journalières, le transport local, la traduction et l'interprétariat ou d'autres dépenses considérées pertinentes.
3. Les frais liés aux projets peuvent être pris en charge par le financement obtenu dans le cadre de candidatures communes présentées à l'Union Européenne ou au Bureau International du Travail.

## Article 8

1. Le présent Arrangement pourra être amendé voire résilié par consensus écrit entre Parties à une date spécifiée par elles.
2. Le présent Arrangement peut également être résilié par l'une des Parties, par déclaration écrite, avec un préavis de 3 mois.



3. Le délai de préavis commence à courir le jour suivant la date de réception d'une déclaration écrite concernant la résiliation de l'Arrangement.

#### Article 9

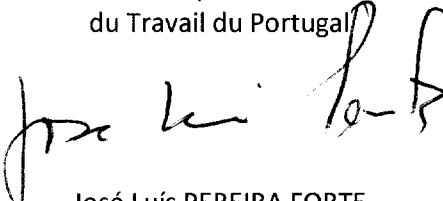
Le présent Arrangement est établi en deux copies identiques dans les langues portugaise et française, les textes étant véritablement identiques.

#### Article 10

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature.

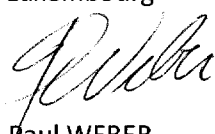
Luxembourg, le 07 Juillet 2011

Pour l'Autorité pour les Conditions  
du Travail du Portugal



José Luís PEREIRA FORTE  
Inspecteur Général du Travail

Pour l'Inspection du Travail et des  
Mines du Grand-Duché de  
Luxembourg



Paul WEBER  
Directeur de l'Inspection du Travail  
et des Mines

## APPENDIX I

### LISTE DE DISTRIBUTION ET DES CONTACTS NATIONAUX

Exécution de l'article 5.2 de l'Arrangement.

Adresses des services et données des personnes de contact :

#### LUXEMBOURG :

Inspection du Travail et des Mines (ITM) : Siège Direction :  
3, rue des Primeurs  
L-2361 Strassen ( B.P. : 27 , L-2010 Luxembourg) [www.itm.lu](http://www.itm.lu)

- Département « opérationnel » : Droit du Travail  
Claude Lorang, directeur-adjoint  
Tél. : 00352 247 86152  
@ : [claude.lorang@itm.etat.lu](mailto:claude.lorang@itm.etat.lu)
- Département « opérationnel » : Sécurité et Santé au Travail  
Robert Huberty, directeur-adjoint  
Tél. : 00352 247 86165  
@ : [robert.huberty@itm.etat.lu](mailto:robert.huberty@itm.etat.lu)
- Bureau luxembourgeois de liaison détachement (« BLLD »), un service du  
< Pôle détachement et travail illégal > (« PDTI »)  
@ : [blld@itm.etat.lu](mailto:blld@itm.etat.lu)

Miguel Martinho, Inspecteur en chef du travail, attaché de Direction  
Tél. : 00352 247 86380  
@ : [miguel.martinho@itm.etat.lu](mailto:miguel.martinho@itm.etat.lu)

Pascale Hardt, Inspectrice principale du travail  
Tél. : 00352 247 86199  
@ : [pascale.hardt@itm.etat.lu](mailto:pascale.hardt@itm.etat.lu)

Christophe Ludewig, employé de l'Etat, "back-office" du PDTI  
Coordinateur « IMIS » à l'ITM  
@ : [christophe.ludewig@itm.etat.lu](mailto:christophe.ludewig@itm.etat.lu)

Norbert Flammang : Brigadier – chef auprès de l'Administration des Douanes et accises.  
Agent de liaison de la <Cellule de coordination Douanes-ITM>, relevant de l'Inspection  
ITM-Environnement des Douanes  
@ : [norbert.flammang@itm.etat.lu](mailto:norbert.flammang@itm.etat.lu)



## PORTUGAL :

Autoridade para as Condições do Trabalho (ACT): Siège Direction :  
Avenida Casal Ribeiro, n.º 18-A  
1000-092 Lisboa  
Portugal [www.act.gov.pt](http://www.act.gov.pt)

- Direcção de Serviços de Apoio à Actividade Inspectiva  
Tél. : 00351 213 308 700  
@ : [dsai@act.gov.pt](mailto:dsai@act.gov.pt)
- Direcção de Serviços de Apoio à Actividade Inspectiva  
Maria José Tiago, directora de serviços  
Tél. : 00351 213 308 840  
@ : [mariajose.tiago@act.gov.pt](mailto:mariajose.tiago@act.gov.pt)
- Divisão de Estudos, Concepção e Apoio Técnico à Actividade Inspectiva  
Teresa Pargana, chefe de divisão  
Tél. : 00351 213 308 839  
@ : [teresa.pargana@act.gov.pt](mailto:teresa.pargana@act.gov.pt)
- Divisão de Estudos, Concepção e Apoio Técnico à Actividade Inspectiva  
Joana Amorim, inspectora do trabalho  
Tél. : 00351 213 308 855  
@ : [joana.amorim@act.gov.pt](mailto:joana.amorim@act.gov.pt)

